



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRÊTÉ MUNICIPAL SOMMANT LES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SITUE AU 35, BOULEVARD MARINONI A BEAULIEU-SUR-MER DE PROCEDER AUX TRAVAUX DE RAVALEMENT DE LA FACADE SITUEE SUR LA RUE JEAN GASTAUD

N° : **210152** DATE D’AFFICHAGE : **28 JAN. 2021**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le code de la construction et de l’habitation, notamment ses articles L132-1 à L132-5 et L152-11,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213 à L.2215,
Vu la lettre RAR du 11 décembre 2017 du Maire de Beaulieu-sur-Mer,
Vu la lettre de relance par courrier RAR du 22 juin 2020, sur la base des photographies réalisées le 11 juin 2020,
Vu les échanges de courriels avec l’Agence Immo, syndic de la copropriété, le 20 juillet 2018, le 17 janvier 2019, le 22 mars 2019, le 23 août 2019, le 26 septembre 2019, et le 19 novembre 2020,
Vu le rapport du service « urbanisme » du 18 septembre 2019, et du 25 janvier 2021,

Considérant qu’au titre de l’article L132-1 du Code de la construction et de l’habitation, « les façades des immeubles doivent être constamment tenues en bon état de propreté et les travaux nécessaires doivent être effectués au moins une fois tous les dix ans, sur l’injonction qui est faite au propriétaire par l’autorité municipale ».

Considérant que par lettre RAR du 11 décembre 2017 restée sans suite, la copropriété de l’immeuble située au 35, Bd Marinoni à Beaulieu-sur-Mer (parcelle cadastrée section AC n°82) a été invitée, en raison d’importants signes de dégradation au niveau des enduits et des peintures de la façade située rue Jean Gastaud, à procéder à des travaux de ravalement.

Considérant qu’il a été constaté le 25 janvier 2021 que ladite copropriété n’a pas entrepris, dans le délai imparti, les travaux exigés dans le courrier RAR du 11 décembre 2017.

ARRETE

Article 1^{er} : Messieurs et Mesdames les copropriétaires de l’immeuble situé au 35, boulevard Marinoni à Beaulieu-sur-Mer (06310) sont sommés de faire effectuer les travaux de ravalement de la façade située rue Jean Gastaud prescrits dans la lettre RAR du 11 décembre 2017 et ce dans un délai de 10 mois à compter de la notification du présent acte.

Article 2 : Messieurs et Mesdames les copropriétaires de l’immeuble cité à l’article 1^{er} du présent arrêté sont informés que faute pour eux de donner suite à la présente injonction, faisant suite aux demandes successives restées sans effet, il sera dressé procès-verbal de cette infraction conformément aux dispositions de l’article L152-11 du Code de la construction et de l’habitation.



Article 3 : Messieurs et Mesdames les copropriétaires sont également informés que si les travaux ne sont pas terminés dans le délai imparti visé à l'article 1^{er} du présent arrêté, le Maire peut, sur autorisation du Président du Tribunal de Grande Instance de Nice statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais de la copropriété.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires pris en la personne du syndic, à savoir l'Agence IMMO, sise 14, Bd maréchal Joffre à Beaulieu-sur-Mer, qui doit en informer sans délai chaque copropriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception conformément aux dispositions de l'article L132-3 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de Nice, territorialement compétent, sis 18, avenue des Fleurs à NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le 28 JAN. 2021

Le Maire,
Roger ROUX



RM